

Annick du Roscoät

8 Avril 2008



CENTRE NATIONAL DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS

Les Dossiers du CNI

Les Services Sociaux d'Intérêt Général

Conseil Economique et Social

Intervention d'Annick du Roscoät

8 avril 2008

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,
Mesdames, Messieurs, chers collègues.

Depuis des années, s'est développée sur le plan européen une querelle idéologique autour des services d'intérêt général à caractère économique ou à caractère social. Le débat s'était focalisé avec le temps sur la nécessité ou non de recourir à une directive cadre sur ce sujet.

La Commission en conteste l'opportunité non sans quelques raisons, la première étant la très large diversité des services d'intérêt général qui ne pourrait qu'induire un texte limité à l'énoncé de grands principes généraux de peu d'utilité pratique. Dès lors, la Commission a toujours marqué sa préférence pour des **directives sectorielles** plus adaptées à la diversité des services d'intérêt général.

A l'inverse, certains groupes de pression se sont montrés favorables à une directive cadre assez précise et surtout permettant d'exclure les services d'intérêt général de l'application de règles du grand marché de la concurrence.

Il s'en est suivi une guerre d'usure préjudiciable à une solution juridique raisonnable à une question, il est vrai, difficile. La Commission semblait avoir trouvé un épilogue à cette vieille querelle dans le protocole sur les services d'intérêt général inclus dans le projet de traité de Lisbonne, **qui traite à la fois des services économiques et des services sociaux et reconnaît, pour ces derniers, la plus grande liberté d'organisation aux Etats membres.**

Se fondant sur ce texte qui énonce des principes généraux, la Commission en a, en effet, déduit qu'il n'était plus la peine de légiférer de façon générale sur le sujet.

Peut-on interpréter ce protocole comme excluant de l'application des principes généraux du marché unique et de la concurrence, les SSIG ? Rien ne permet de le déduire du texte. **La seule interprétation raisonnable est que, dans le cadre de ces principes, les Etats membres disposent de la plus grande liberté et peuvent recourir aux exceptions de principe reconnues par la jurisprudence.**

Dans quelle situation nous trouvons-nous ?

- Un projet de traité qui reconnaît la plus grande autonomie aux Etats membres pour l'organisation de leurs SSIG ;
- Un refus de législation cadre générale sur ces services de

- la part de la Commission ;
- Un processus de transposition de la directive services en cours.

Le rapport qui nous est soumis tente de concilier ou de proposer une solution claire à cette situation assez embrouillée.

Contrairement à la proposition du rapporteur, il ne me paraît pas possible d'exclure par principe et de façon générale les SSIG de l'application de la directive services.

Le rapporteur relève pourtant à juste titre « qu'il serait désolant de placer en situation d'affrontement d'un côté le droit de la concurrence et du marché intérieur et de l'autre le souci de réserver un traitement spécifique et pertinent aux services sociaux au nom de leur mission d'intérêt général ».

Il relève également qu'à défaut de cadre juridique européen spécifique, les secteurs concernés seraient soumis aux aléas « d'une jurisprudence inévitablement difficile à établir ».

Ces remarques, qui ne sont pas inexactes, **ne font que souligner combien il a été dommageable d'enfermer le débat dans l'alternative directive cadre ou rien, et de combattre l'idée des directives sectorielles, seules à même d'apporter des solutions pratiques et juridiques stables.**

Comme je l'ai indiqué, une directive cadre, étant donné la diversité des secteurs, ne pourrait que se cantonner dans des principes très généraux de peu d'utilité et n'éviterait en rien le recours à une construction jurisprudentielle aléatoire.

La seule voie législative utile est celle des directives sectorielles s'inscrivant dans le cadre général des principes définis par le protocole annexé au projet de traité de Lisbonne. Toute autre option me semble pouvoir n'être que source de confusion supplémentaire et s'éloigne encore un peu plus de l'opinion manifestée par une majorité de français lors du référendum. Vouloir, à tout prix, aller plus loin et plus vite ne me semble pas correct, d'autant que, comme la majorité de nos concitoyens, je suis très attachée au principe de subsidiarité.

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai lors de ce vote.